

VD_GERICHTE TD16.014058 vom 25. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.014058

FR: VD_GERICHTE TD16.014058 du 25 février 2019

IT: VD_GERICHTE TD16.014058 del 25 febbraio 2019

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il ne se justifiait pas de prendre en compte un montant de base dans ses charges puisqu'il vivait dans un EMS. Il a admis le raisonnement du premier juge concernant les frais d'alimentation, le linge et son entretien, les soins de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique et le gaz. Il a en revanche fait valoir que les frais de réparation des vêtements, les soins corporels et les frais culturels n'étaient pas couverts par le poste « frais d'EMS ». Il a requis la prise en compte d'un montant de 292 fr. 50 à ce titre. L'appelant a pour le surplus requis que seules les factures d'EMS portant sur des mois complets soient retenues pour l'établissement de ses charges. Enfin, il a demandé que soit comptabilisé un montant mensuel de 294 fr. 55 pour ses frais dentaires.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Selon cette disposition, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent ainsi être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux

- 10 - ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures protectrices s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (TF 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 3.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1).

E. 3.3

En l'espèce, le fait que l'appelant ait intégré un EMS implique un changement significatif et durable de sa situation financière, ce qui n'est pas contesté par les parties et a été admis à juste titre par le premier juge. L'appelant a intégré l'EMS [...] le 4 avril 2018, si bien que la facture du mois d'avril 2018 n'est pas représentative des coûts mensuels. Si l'on prend en compte les mois entiers qui ont été facturés, c'est une moyenne de 5'604 fr. 50 ([5'639 fr. 30

+ 5'517 fr. + 5'700 fr. 90 + 5'639 fr. 30 + 5'517 fr. + 5'700 fr. 90 + 5'517 fr.] : 7) qui doit être retenue pour la période de mai à décembre 2018 au titre de frais d'EMS. Cela étant, il résulte de l'attestation « des prestations allouées » établie le 22 août 2018 par [...] qu'une partie des frais engendrés par l'EMS est remboursée par l'assurance-maladie, si bien que vraisemblablement, la totalité de la facture n'est pas à la charge de l'appelant. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte un montant supérieur à celui admis par le premier juge. Pour le surplus, les factures de l'EMS sont trop vagues pour que l'on puisse déterminer si certains éléments usuellement compris dans le minimum vital ne font pas partie du forfait journalier. La curatrice de

- 11 - l'appelant a évalué à 10 fr. par jour le besoin journalier de celui-ci au titre de l'argent de poche (entre 275 fr. et 310 fr. par mois). Cette allégation n'est toutefois pas suffisante pour considérer que ce montant est nécessaire à la couverture du minimum vital de l'appelant, dès lors qu'on ignore s'il est affecté à des besoins de base comme le soutient l'intéressé. Quoi qu'il en soit, la question peut être laissée ouverte. En effet, il ressort de l'ordonnance querellée qu'un montant de 452 fr. 35 a été comptabilisé dans les besoins de base de l'appelant au titre de frais de garde-meuble, au motif qu'il y aurait éventuellement la possibilité que celui-ci intègre un appartement protégé. Les frais de l'EMS comprennent un forfait pour le mobilier fourni. Si l'on comprend qu'il est prématuré pour l'appelant de se débarrasser de ses meubles dès lors qu'il aurait des attentes de retourner en appartement, on ne saurait pour autant admettre que la prise en charge de son mobilier soit comptabilisée dans son minimum vital, qui plus est à double. La charge du garde-meuble paraît assurément subsidiaire par rapport aux obligations familiales de l'appelant et il ne doit pas en être tenu compte dans le cadre de la présente procédure. On notera ainsi que même si on devait prendre en compte des frais d'EMS supérieurs de 54 fr. 50 par mois et un montant de l'ordre de 300 fr. par mois au titre de l'argent de poche, ces montants seraient compensés par les frais de garde-meuble, retenus à tort par le premier juge. Enfin, les frais de dentiste invoqués par l'appelant, à hauteur de 3'534 fr. 70, soit 294 fr. 55 par mois, ressortent d'une estimation d'honoraires. Il s'agit ainsi d'un devis et rien n'indique que ces frais sont nécessaires et imminents. Aucune pièce n'établit d'ailleurs que le traitement aurait commencé. Compte tenu de ce qui précède, le disponible de l'appelant n'est pas inférieur au montant retenu par le premier juge.

- 12 -

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Au vu des considérations qui précèdent, l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès et la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant R. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. V. L'arrêt est exécutoire.

- 13 - La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Marc Cheseaux (pour R. _____), - Me Vanessa Chambour (pour T. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.